



Commune de  
**St-Sulpice**

## AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

### DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL

---

Agissant en vertu de l'article 109, lettre b, de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 22 février 2023, le Conseil communal a adopté le préavis municipal suivant :

#### **N° 7/2022 « Règlement du personnel (RPERS) de la commune de Saint-Sulpice »**

Ce préavis a été accepté avec les amendements suivants :

**Art. 2, al. 1 :** « Les rapports de travail sont régis principalement par le contrat de travail et le cahier des charges, ainsi que le présent règlement et ses directives d'application. »

**Art. 11, al. 3 :** l'adverbe « exceptionnellement » est supprimé.

**Art. 20, al. 2 :** la dernière phrase se prolonge par l'expression « dans la commune ou ailleurs ».

**Art. 21, al. 4 :** remplacer l'intitulé initial par « La Commune a conclu une assurance complémentaire au bénéfice de ses employés selon les conditions générales qui leur sont remises à leur engagement. »

**Art. 26, al. 6, let. c :** remplacer « congé légal » par « congé accordé ».

**Art. 26, al. 6 :** ajout d'une lettre e disant « en raison d'un congé d'adoption, pour la durée du congé accordé ».

**Art. 30, let. b :** ajouter « petits-enfants » entre beaux-parents et grands-parents.

**Art. 30, let. c :** « jours » remplacés par « jours ouvrables »

**Art. 30, let. f :** « Un congé d'une durée totale de vingt jours pour un emploi à 100% à prendre conformément à la lettre 329j CO en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans ».

**Art. 30, al. 2 :** « Les congés sous lettres a à j comptent pour temps de service ».

**Art. 30, al. 3 :** les lettres ne vont pas de a à c mais de k à m.

**Art. 36, al. 4 :** remplacer « introduire » par « utiliser ».

**Art. 37, al. 1, 3<sup>e</sup> tiret :** devient « en principe compensées... » dans la première phrase et « à défaut elles sont payées... » dans la deuxième.

**Art. 38, al. 2 :** l'adjectif « volumineux » est ajouté à « objets » et l'expression « de valeur » est ajoutée à effets personnels.

**Art. 39, al. 4 :** supprimé (son contenu est transféré dans l'art. 43).

**Art. 43 :** le transfert de l'Art. 39, al. 4 à l'art. 43 donne la formulation suivante : « L'employé doit renseigner ses supérieurs sur tout élément utile au bon fonctionnement de l'administration et sur tout élément susceptible d'empêcher ou de compliquer la tâche de celle-ci. »



Commune de  
**St-Sulpice**

Art. 46, al. 4 : supprimé.

Art. 46, al. 5 : deuxième phrase (« A défaut... vacances ») supprimée.

Art. 51, al. 1, 2<sup>e</sup> tiret : remplacer « cinquième » par « neuvième ».

Art. 51, al. 1, 3<sup>e</sup> tiret : remplacer « sixième » par « dixième ».

Art. 51, al. 2 : (« Des conditions particulières ... année de service ») : supprimer.

Art. 51 : ajout d'un 6<sup>e</sup> alinéa, le même 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 (« Dans tous les cas ... rapport de travail »).

Art. 52, al. 1, tiret 2 : remplacer « cinquième » par « neuvième ».

Art. 52, al. 1, tiret 3 : remplacer « sixième » par « dixième ».

Art. 52, al. 2 : (« Les conditions particulières ... année de service ») : supprimer.

Art. 54 : ajout d'un alinéa sous l'alinéa 2 : « Dans des cas particuliers, la Municipalité se réserve le droit d'engager des personnes ayant atteint l'âge de l'AVS. Le contrat de travail précisera si et dans quelle mesure elles sont soumises au présent règlement. »

Les électeurs peuvent consulter le détail de ces décisions auprès du Greffe municipal.

En vertu des art. 107 et 109 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, ces décisions sont susceptibles de référendum. Sauf le préavis No 23/2021 (art. 107 al2 lettre d).

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 110 LEDP).

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

E. Dubuis

Le Secrétaire :



M. Fournier